

Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de Torcy

Décision n°061/2023 du Président
portant sur la signature d'une convention de partenariat avec l'association MOUV'S dans le
cadre de la troisième édition du festival de jazz intercommunal

Le Président de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/02 en date du 18 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°015/2020 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la décision d'organiser la troisième édition du festival de jazz intercommunal prise par les élus du bureau communautaire le 24 janvier 2023 après l'avis de la commission culture élargie réunie le 17 octobre 2022 ;

Considérant le programme établi pour l'organisation de l'évènement intercommunal du 12 mai au 2 juin 2023 ;

Considérant l'organisation du bal swing le dimanche 28 mai 2023 ;

Considérant la volonté d'assurer la buvette organisée lors de l'évènement par une association locale plutôt qu'un prestataire privé ;

Considérant que l'association partenaire s'est engagée à assurer la prestation type « goûter » à destination des personnes déjà inscrites ;

Considérant la volonté de la communauté de communes de verser une compensation financière à l'association si les montants des frais engagés n'était pas couvert par la recette réalisée ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et de signer la convention de partenariat avec l'association MOUV'S sise 4 rue du Bois Prieur 77330 Ozoir-la-Ferrière, représentée par Monsieur Eric Sikila Makangila, Président ;

Article 2 : Que le montant maximal de la compensation financière serait estimé à 400 euros TTC (sous réserves de la prestation des justificatifs des dépenses et des recettes fournis par l'association ;

Article 3 : Que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, nature 62878 (remboursements de frais à des tiers), chapitre 011 (charges générales) ;

Article 4 : Que la présente décision sera communiquée au Conseil communautaire sous la forme d'un « donner acte » ;

Article 5 : Que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, situé 43 avenue du Général de Gaulle à 77000 MELUN ou via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Trésorier de Chelles du secteur local, 44 boulevard Chilpéric à Chelles cedex 77505 ;
- L'association MOUV'S sise 4 rue du Bois Prieur 77330 Ozoir-la-Ferrière, représentée par Monsieur Eric Sikila Makangila, Président.

«Certifié exécutoire»

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 26 mai 2023

Transmission en Préfecture le : 26 mai 2023

Publication le : 26 mai 2023

Le Président
Jean-François Oneto



Le Président
Jean-François Oneto

